

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 15 Décembre 2022

Ordre du jour :

- 2022/148-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 24 novembre 2022
- 2022/149-02 : Décision modificatives n°2 Budget Principal M57
- 2022/150-03 : Fixation des règles d'amortissement dérogation au principe Prorata Temporis
- 2022/151-04 : Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement du Budget Principal M57 avant le vote du Budget Primitif 2023
- 2022/152-05 : Autorisation donnée au Président pour signer les devis liés à l'organisation des séjours à la base de loisirs de Jablines – été 2023
- 2022/153-06 : Création d'un emploi permanent à temps non complet d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe à raison de 17h30 hebdomadaire
- 2022/154-07 : Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- 2022/155-08 : Convention Territoriale Globale
- 2022/156-09 : Avenant n°1 à la Convention tripartite d'intervention foncière conclue entre la commune de Nangis, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France venant aux droits et obligations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

Informations et questions diverses :

Date de la convocation

08/12/2022

Date de l'affichage

08/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en salle du foyer rural de Gastins, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président.

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT, Gilles BOUDOT, Frédéric BRUNOT, Carine CALMON PLANTIN, Christian CIBIER, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Sébastien DROMIGNY, Luc DUBOIS suppléant nommé, Philippe DUCQ, Aymeric DUROX (arrivé à 19h10 pour la délibération 2022/150-03), Charlie GABILLON, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Fabrice HOULIER, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Nadia MEDJANI, Pierre-Yves NICOT, Francis OUDOT, Jean-Yves RAVENNE, Stéphanie SCHUT, Jean-Sébastien SGARD, et Alain THIBAUD.

Absents excusés représentés

Jean-Jacques BRICHET par Yannick GUILLO, Davy BRUN par Nolwenn LE BOUTER, Marcel FONTELLIO par Luc DUBOIS (suppléant nommé), Ghislaine HARSCOËT par Carine CALMON PLANTIN, Brigitte JACQUEMOT par Sylvain CLÉRIN, Mohamed KHERBACH par Michel BILLOUT, Farid MÉBARKI par Nadia MEDJANI, Suzanna MARTINET par Philippe DUCQ, Aurélie POLESE par Christophe MARTINET, Sylvie PROCHILLO par Pierre-Yves NICOT, Angélique RAPPAILLES par Alban LANSELLE, Frédéric ROCHER par Jean-Yves RAVENNE, Joëlle VACHER par Christian CIBIER.

Absent non excusé

Pierre PERRET

44 conseillers communautaires en exercice : 31 présents, 12 représentés à la séance et 1 absent.

Monsieur Gilles BOUDOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur GUILLO demande d'ajouter le point ci-dessous à l'ordre du jour, précisant que celui-ci a été transmis par mail la veille et ce après avoir reçu le courrier attendu de la ville de Nangis :

- Avenant à la régie de recettes du service enfance suite à la modification du lieu d'installation

2022/148-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 NOVEMBRE 2022

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal établi,

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 24 novembre 2022, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Madame Brigitte JACQUEMOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Monsieur SGARD indique une erreur quant au suffrage exprimé lors du deuxième vote de la délibération 2022/147-17 noté 42 au lieu de 43.

Le procès-verbal sera corrigé en conséquence.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 24 novembre 2022.

2022/149-02 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL M57

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-90-28 en date du 14 avril 2022 portant sur le vote du budget principal M57-2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

DECISION MODIFICATIVE N°2
CC de la BRIE NANGISSIENNE-BUDGET M57-2022

SECTION FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant en €	Chapitre	Article	Montant en €
			042	777	2 400 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant en €	Chapitre	Article	Montant en €
040	139141	2 400 €			

2022/150-03 – OBJET : FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENT DEROGATION AU PRINCIPE PRORATA TEMPORIS

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022/03-03 en date du 17 février 2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier M57,

Vu la délibération n° 2021/96-03 en date du 09 décembre 2021 déterminant les durées d'amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant les biens listés en annexe ci jointe,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UNIQUE :

A compter du 1^{er} janvier 2022, comme indiqué en annexe 2 :
Adopte la liste des biens non soumis au prorata temporis,
Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens.

2022/151-04 – OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL M 57 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1,

Vu la délibération n° 2022/90-28 en date du 14 avril 2022 portant sur le vote du budget primitif M57 exercice 2022,

Vu l'avis de la Chambre régionale des comptes en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté n° DRCL-BFL-CB-2022-135 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2022 de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu la délibération n° 2022/115-04 en date du 29 septembre 2022 qui autorise Monsieur le Président à engager les études techniques en prévision de la réhabilitation des locaux du cabinet médical de Mormant, sis 4 rue Guilloteaux à Mormant à hauteur de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC),

Vu la délibération n° 2022/116-05 en date du 29 septembre 2022 autorisant Monsieur le Président à engager les études de maîtrise d'œuvre pour la construction de la maison médicale à Mormant pour une enveloppe financière évaluée à 165 000 € HT (soit 198 000 € TTC),

Considérant le marché n° 2021.001 « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site Gallo-Romain de Châteaubleau »,

Vu la délibération n°2022/124-13 en date du 29 septembre 2022 concernant la décision modificative n°1 budget principal M57,

Considérant la possibilité d'engager les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que « par crédits ouverts » sont entendues les dépenses d'investissement inscrites aux budgets primitifs, aux décisions modificatives hors chapitre 16 et 18 et hors restes à réaliser,

Considérant que pour le budget principal les crédits ouverts, et dont la limite du quart des crédits d'investissement, s'établissent comme suit :

- Chapitre 20 : 372 043,30 € soit ¼ des crédits : 93 010,83 €,
- Chapitre 204 : 605 999,09 € soit ¼ des crédits : 151 499,77 €,
- Chapitre 21 : 467 100,83 €, soit ¼ des crédits : 116 775,21 €,
- Chapitre 23 : 349 999,70 € soit ¼ des crédits : 87 499,93 €.

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote des budgets primitifs du nouvel exercice,

Il est proposé d'affecter des crédits, selon les autorisations données

- au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 85 510 €,
 - Etudes de maîtrise d'œuvre maisons de santé à Mormant : 55 500 €,
 - Etude, restauration et valorisation des vestiges du site Gallo-Romain de Châteaubleau : 30 010 €,
- au chapitre 23 : « immobilisations en cours » pour la somme de 87 499,93 €,
 - Début des travaux de valorisation du site Gallo-romain (marché n° 2021.001).

Après en avoir délibéré, à

- 42 voix pour
- 1 voix contre, celle de Monsieur CLÉRIN

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux sections d'investissement du budget principal de

l'exercice 2022 hors chapitre 16 et 18 et hors restes à réaliser et ce, dans l'attente de l'adoption du budget primitif principal 2023 M 57.

ARTICLE DEUX :

Dit que ces crédits seront affectés pour un montant de :

- Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 85 510 €,
- Au chapitre 23 : « immobilisations en cours » pour la somme de 87 499,93 €,

Ventilés comme ci-dessous :

Au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour la somme de 85 510 €,

- 2031 « Frais d'études » : pour 85 510 €,
 - Etudes de maîtrise d'œuvre pour maisons de santé à Mormant : 55 500 €,
 - Marché n° 2021.001 « mission de maîtrise œuvre pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site Gallo-romain de Châteaubleau » 30 010 €,

Au chapitre 23 : « immobilisations en cours » pour la somme de 87 499,93 €,

- 2316 « Restauration des biens historiques et culturels »,
 - Marché n° 2021.001 « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude, la restauration et la valorisation des vestiges du site Gallo-Romain de Châteaubleau » 87 499,93 €.

ARTICLE TROIS :

Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

2022/152-05 – OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LES DEVIS LIES A L'ORGANISATION DES SEJOURS A LA BASE DE LOISIRS DE JABLINES - ETE 2023

Monsieur DROMIGNY présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/93-12 en date du 21 décembre 2017 fixant la tarification des séjours accessoires des accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 2022/41-04 du 10 mars 2022 fixant le règlement intérieur et de fonctionnement des séjours accessoires,

Vu la délibération n° 2022/42-05 du 10 mars 2022 concernant le rajout d'annulation à la délibération n° 2017/93-12 portant modification de la tarification des séjours accessoires des accueils de loisirs,

Considérant la volonté de mettre en place des séjours au sein des accueils de loisirs,

Considérant le devis pour la réservation d'un emplacement et d'activités pour un montant de 1 806 euros durant le séjour du 17 au 21 juillet 2023 pour 24 enfants sur la base de loisirs de Jablines (77),

Considérant le devis pour la réservation d'un emplacement et d'activités pour un montant de 2 000 euros durant le séjour du 24 au 28 juillet 2023 pour 24 enfants sur la base de loisirs de Jablines (77),

Considérant le devis pour la réservation d'un emplacement et des activités pour un montant de 1 840 euros durant le séjour du 31 juillet au 4 août 2023 pour 24 enfants sur la base de loisirs de Jablines (77),

Monsieur GUILLO et Madame GABILLON donnent réponses aux différentes questions posées notamment par Monsieur DUROX, les écarts de tarifs entre les séjours s'expliquent par le fait que les activités proposées sont différentes, les séjours sont ouverts aux enfants de plus de 6 ans (une confirmation sera apportée ultérieurement). Les devis sont quasiment identiques à ceux de l'an passé, la participation demandée aux familles restera inchangée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les devis n° DE3363 – DE3364 – DE3365 établis par SMEAG base de loisirs de Jablines.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à signer lesdits devis et tout document afférent.

2022/153-06 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A RAISON DE 17H30 HEBDOMADAIRE

Madame GABILLON présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 17h30 hebdomadaire, pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent, à temps non complet, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à raison de 17h30 hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'adjoint technique au sein des accueils de loisirs de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront à l'échelle indiciaire du grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

ARTICLE CINQ :

Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

2022/154-07 – OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C IV,

Vu la délibération n° 2016/84-24 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016, décidant d'opter pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à effet du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 2022/144-14 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 portant désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu la délibération n° 46-2022 en date du 2 décembre 2022 du Conseil municipal de la commune de La Chapelle Rablais portant sur la désignation d'un délégué à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants au sein de la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UNIQUE

Fixe sa composition ainsi qu'il suit :

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Valéry LEGENDRE	Brigitte JACQUEMOT
Alain THIBAUD	Gilles COLLET
Jean-Marc DESPLATS	Jacques EVRARD
Gilbert LECONTE	Martine FENEYROL
Didier BALDY	Gérard GILIER
Didier PICODOT	Pascal RAMET
Arnaud POMMIER	Olivier DORMOIS
Jean-Jacques BRICHET	Marie-Françoise FOURREY
Charlie GABILLON	
Luc DUBOIS	Marcel FONTELLIO
Francis OUDOT	Eddy ANGERVILLE
Pierre-Yves NICOT	Eliane DIACCI
Alban LANSELLE	Nolwenn LE BOUTER
Jean-François THOLLET	Davy BRUN
Alexandre GILLES-MOUROUX	Sébastien COUPAS
Eliane LHERMIGNY	Jocelyne BOUCHER
Carol CALLON	Yannick GUILLO
Jean-Sébastien SGARD	Mélanie SGARD
Christophe MARTINET	Joëlle VACHER
Nadia MEDJANI	Nathalie MICHEL

2022/155-08 – OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que cette convention représente le cadre contractuel définissant une politique favorisant la vie des familles, autour d'objectifs généraux qui sont : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation à la vie sociale, l'accueil et l'information des publics, l'accès aux droits, le logement et le cadre de vie.

Vu le projet de CTG établi,

Monsieur GUILLO précise qu'à la dernière réunion des réponses ont été apportées aux questions posées, et que depuis aucune autre interrogation n'a été formulée.

Monsieur GUILLO rappelle que dans le cas d'un projet communal et dont l'intercommunalité n'aurait pas la compétence, les communes qui ne signeraient pas cette convention, ne pourraient pas prétendre à des subventions de la CAF. Il encourage les communes à délibérer avant la fin d'année sur ce point et il demande que le maire de QUIERS, absent ce soir, soit averti car d'après la convocation de son prochain conseil, ce point ne figure par l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Autorise Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale entre les communes de la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la Caisse d'Allocation Familiales de Seine et Marne ainsi que tout document afférent.

Monsieur GUILLO tient à remercier le travail accompli par les services et les agents, car ce fut un projet lourd et long à mener, nécessitant entre autre beaucoup de lecture.

2022/156-09 – OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION TRIPARTITE D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE NANGIS, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE VENANT AUX DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Une convention d'intervention foncière tripartite entre l'Etablissement Foncier Public d'Ile de France (EPFIF), la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis a été conclue le 30 décembre 2014.

L'objet de cette convention était de permettre à l'EPFIF d'assurer le portage du foncier pour les projets suivants :

- ✓ ZAC Nangisactipôle, - 20 hectares destinés à de l'activité,
- ✓ ZAC de la Grande Plaine – 35 hectares destinés à de l'habitat, de l'activité économique dont du commerce et des équipements,
- ✓ Secteur des « Pâtures du Gué – 0,85 hectare situé en centre bourg et destiné à de l'habitat et des services à la population.

L'article 3 intitulé « Durées conventionnelles » comporte deux sous-articles. L'article 3.1 relatif à la durée de la convention qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2022. L'article 3.2.1 concerne

les durées spécifiques de portage et précise les trois phases de cession de la ZAC de la Grande Plaine :

- Premier trimestre 2018 cession du secteur nord et du secteur sud,
- Premier trimestre 2020 cession du secteur ouest,
- Premier trimestre 2022 cession du secteur nord-ouest.

Les objectifs de cession n'étant pas atteints au 31 décembre 2022, il est proposé au Conseil communautaire de proroger la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre d'un avenant.

L'avenant modifie l'article 3 en portant la date de caducité de la convention au 31 décembre 2023. Les durées de portage foncier prévues à l'article 3.2.1 sont portées à cette date.

Monsieur GUILLO demande s'il y a des questions par rapport à cet avenant de convention ?

Après la prise de parole de Monsieur BILLOUT, une discussion est engagée sur la nécessité de signer cet avenant alors que la communauté de communes de la Brie Nangissienne a quant à elle réalisé les objectifs et que seule la commune de Nangis reste tenue par cette convention.

Monsieur LANSELLE et Madame LE BOUTER informent l'assemblée que la ville de Nangis a signé une convention bipartite. Monsieur LANSELLE s'étonne de la proposition de délibération de ce soir, Monsieur GUILLO lui répond que ce sont les services de la ville de Nangis qui ont demandé à ce que celle-ci soit portée à l'ordre du jour, et propose donc le retrait de cette délibération si elle n'a plus lieu d'être.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide le retrait de cette délibération.

2022/157-10 – OBJET : AVENANT A LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE ENFANCE SUITE A LA MODIFICATION DU LIEU D'INSTALLATION

Monsieur GUILLO présente la délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-104-03 portant sur l'avenant d'intégration des activités Multisports à la régie de recettes du service Enfance et notamment l'article 2,

Considérant la réception du courrier de la commune de Nangis le 14 décembre 2022 informant du déménagement du guichet unique de la mairie de Nangis,

Considérant que la régie de recettes du service Enfance est installée dans les locaux du service Education, guichet unique de la mairie de Nangis,

Considérant que la régie de recettes du service Enfance suit dans son déménagement le guichet unique de la mairie de Nangis,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 décembre 2022,

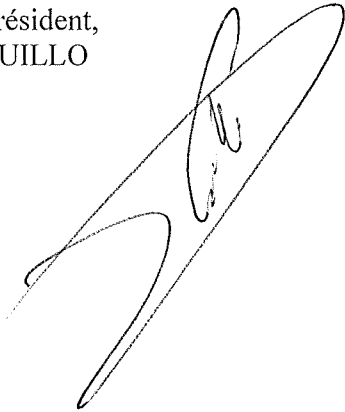
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Dit que la régie de recettes du service Enfance est installée dans les locaux de la Médiathèque, cour Emile Zola 77370 Nangis pour une durée indéterminée.

Fin de la séance à 19 heures 45.

Le Président,
Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,
G. BOUDOT



